MÉMOIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

& à chacun de MM. les Députés.

Nous avons été inſtruits de la remiſe faite par M. Deminut au comité des domaines de l'aſſemblée nationale, d'un travail qu'il avoit fait par ordre du miniſtre, tendant à indiquer les moyens d'établir la meilleure adminiſtration poſſible dans les forêts du domaine.

Quoiqu'on n'ait pas donné à ce travail la publicité que l'intérêt public ſembloit exiger, nous ſommes parvenus à connoître aſſez les baſes ſur leſquelles il eſt établi pour en apprécier les conſéquences, & nous déterminer, tant pour l'intérêt public que pour le nôtre, de faire à l'aſſemblée nationale les propoſitions ci-après.

Elles s'accordent avec le ſyſtême établi dans le travail de M. Deminut ; & pour connoître les avantages de ce ſyſtême, la juſtice & l'utilité de nos offres, ne conviendroit-il pas d'en faire le rapprochement en ordonnant l'impreſ-

(1) Comme le plus ſouvent ces propoſitions ſont haſardées ou illuſoires, ſi elles ſont acceptées, on offre la vérification des fonds *en argent effectif.*

ſion du rapport de ce magiſtrat, & des offres que nous ſoumettons à l'aſſemblée nationale.

L'Aſſemblée nationale, par la ſageſſe de ſes décrets ſur les biens de la couronne, s'eſt réſervée de donner un nouveau régime pour la partie des bois & forêts appartenant au domaine.

Tout citoyen doit à la nation ſon tribut, ſoit en connoiſſance, ſoit en numéraire, & il devient plus précieux quand il réunit ces deux points, qui doivent vertir à l'avantage du tout; & ce ſeroit ſe rendre coupable que de reſter dans l'inaction.

C'eſt ſous ce point de vue de patriotiſme, qu'une ſociété de perſonnes auſſi inſtruites ſur l'adminiſtration des bois & forêts, que fondées en finances, ſe permettra de faire des offres pour la régie & adminiſtration de cette production auſſi utile au particulier qu'à la marine françaiſe.

Nous ne nous étendrons pas ſur les avantages ou les déſavantages de l'adminiſtration actuelle, ni ſur la comparaiſon des offres que nous nous propoſons de faire; ce ſeroit abuſer des inſtans précieux de l'aſſemblée, que de répéter ce qu'elle a ſans doute entendu de nombre de perſonnes qui ont donné leurs obſervations, ſoit pour une ferme, ſoit pour démontrer le danger réel de confier l'adminiſtration des bois aux municipalités, diſtricts ou départemens.

Nous nous bornerons à propoſer les moyens de diminuer les dépenſes qui ſont affectées ſur les produits des bois du roi, en offrant un produit net actuel, & qui augmentera progreſſivement dans les époques ci-après fixées.

Pour parvenir à ce but, il nous paroît néceſ-



ſaire & indiſpenſable d'avoir une baſe qu'il ſoit facile de réformer en cas de quelque erreur, mais qui prouvera toujours le principe des conoiſſances de cette ſociété.

L'état actuel des bois en futaie, mi-futaie, taillis & terres en friches en dépendans, étant préſentement dans les mains du roi, n'excede que de très-peu un million d'arpens, ce qui fait une différence de plus de 700000 arpens depuis un ſiecle, qui ont été donnés en apanages, en engagemens, en échanges, en affectations aux uſines, ou uſurpées.

Les frais & dépenſes du produit des bois leur ſont inſéparables ou affectés par délégation à la décharge du tréſor royal; mais de quelque département qu'ils aient dépendus, ils étoient à la charge de l'état, & il falloit qu'ils fuſſentac quittés.

En 1788, elles ſont annoncées être de.	3,4669,61 l.
à quoi il faut joindre le traitement des adminiſtrateurs, dont quatre ſont ſpécialement chargés de cette partie, & partagent les produits avec les autres. Les frais de perception & des bureaux de l'intendant des finances, qui ſe montent enſemble à. . . . . : .	560,000.
	4,006,991.
Les ventes en 1786, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſe montent à. . . . . . . , ... , . .	6,611,000.
Par conſéquent reſte au roi,	2,584,039.

Ce produit a été encore ſuſceptible de reſti

tution & fur mefure, & auroit été bien inférieure, fi la vente des coupes extraordinaires n'en eût pas fait partie. Il le deviendra encore à l'avenir, par la fuppreffion qui arrivera, fans doute, des 26 deniers des ventes des bois des communautés laïques & eccléfiaftiques.

D'après ces détails, la fociété offre de fe charger à fes périls & rifques, de l'adminiftration à titre de régie ou de ferme intéreffée, pendant l'efpace de 99 années, à compter du premier octobre 1790. Tous les bois & forêts du roi, boquetaux féparés d'icelles, terres incultes ou défrichées qui en ont fait ou font partie, enfemble les amendes, payffons, glandées, bois tenus en grairie, tiers & danger, & par indivis & engagés, & autres objets compofant les bois du roi, aux charges & conditions fuivantes.

1°. de faire procéder immédiatement après le traité au procès-verbal du fol, avec indication du terme & de l'accroiffement que les bois peuvent prendre, afin de parvenir à un nouvel aménagement, duquel procès-verbal les frais feront acquittés par la fociété, qui les retiendra par fixieme, fur les fix premieres années de fon traité.

2°. Elle fe charge des frais de réunion au corps des forêts, de toutes les portions qui en ont été aliénées, démembrées ou ufurpées, de quelque production ou valeur que ce foit, dont l'intérêt des finances feront retenues fur les produits dudit traité, & le rembourfement effectué foit à l'expiration d'icelui ou par partie, à raifon de chacune des années qu'il durera.

3°. De planter ou enſemencer & mettre en nature de bois, toutes les terres incultes ou en valeur qui auront été réunies auxdites forêts, ou qui en font partie, & ce dans une proportion convenable aux fonds deſtinés à l'amélioration des forêts, ainſi qu'il ſera ſpécifié ci-après.

4°. Elle ſera obligée de réſerver tous les bois qui ſeront marqués pour le ſervice de la marine royale, ſuivant l'état qui en ſera donné par le contrôleur de cette partie, qui ſervira à former un montant de dépenſe à raiſon du prix de la marque qui en aura été faite & viſée par un des contrôleurs de la marine, pour ſervir de comptant à la caiſſe publique, en diminution du prix du traité ſur l'année où les fournitures auront été retenues.

5°. Les ventes ſeront faites conformément aux ordonnances, dont les frais ſeront réglés d'après un tarif progreſſionnel au prix principal deſdites ventes.

6°. Les adjudications ſeront faites ſoit devant la municipalité, ſoit devant les juges du commerce, ſous le reſſort deſquelles les bois ſeront ſitués, lors deſquelles les encheres ſeront reçues à l'extinction des feux, juſqu'à ce qu'un feu ſoit éteint ſans enchere, ſauf un dernier feu de grace; & le procès-verbal contiendra le nom & la demeure de l'enchériſſeur, de ſes cautions & certificateurs de cautions.

7°. Il ſera défendu aux communautés & uſagers de laiſſer divaguer leurs gens & leurs beſtiaux dans leſdites forêts, & d'y divaguer eux-mêmes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſauf à délivrer auxdits uſagers leurs droits en

effence fur les rains des bois & forêts, ou de traiter de gré à gré ou à dire d'experts, devant la municipalité, de l'indemnité ou produit defdits ufages ; à laquelle fin lefdits ufagers repréfenteront leurs titres, pour après le mémoire d'obfervations des régiffeurs, être ftatué par qui il fera ordonné par l'Affemblée nationale, fur la continuation ou fuppreffion defdits droits.

8°. Il ne fera permis qu'aux gardes tant généraux que particuliers, commis & ouvriers employés par la régie, foit par les ventiers, d'entrer dans les coupes & recrois defdits bois, dans les tems qui feront ordonnés ou fixés compétens pour chacun leurs fonctions.

9°. Les plantations & élagages des grandes routes feront à la charge de la régie.

10°. Toutes les terres incultes appartenantes au roi, & dont le fol ne peut fouffrir aucune autre production que des bois, feront réunis à la fociété pour en jouir pendant 99 années entieres & confécutives, à dater du jour de la paifible poffeffion, à la charge d'en planter ou enfemencer un dixieme en futaie, & le reftant en taillis ; & ce dans la proportion d'un vingtieme par chaque année, fans pouvoir répéter contre le roi ou la nation les frais defdites plantations à l'expiration defdites 99 années.

11°. Elle fera pareillement autorifée à traiter de gré à gré, & pour fon compte perfonnel, avec les différentes communautés ou municipalités, pour les mêmes opérations fur les terrains de pareille nature, & pour le tems & aux conditions qui feront réglés de gré à gré.

12°. Au furplus, lefdits régiffeurs fe confor-

meront aux dispositions de l'ordonnance de 1669 & autres clauses qui pourront leur être indiquées.

Aux offres en outre :

1°. De payer annuellement au trésor public la somme de cinq millions, pendant les dix premieres années de la régie, & ensuite un million d'augmentation de dix en dix années, à dater de l'expiration des vingt premieres années.

2°. De payer & employer annuellement à la décharge de l'état, & en pure perte pour lesdits régisseurs, la somme de quatre millions, soit en plantations, repeuplemens ou ensemencement, ou traitemens des préposés ou officiers, & autres dépenses dont l'application est faite ci-devant, art. 3, 10 & 11.

3°. De payer au trésor public, dans l'espace de .... mois, par forme de cautionnement, la somme de 16 millions, qui resteront pour le service actuel de l'état, dont l'intérêt sera retenu par lesdits régisseurs à raison de 5 pour 100 sur le montant du prix fixe & annuel, qu'ils s'obligent de payer, & la répétition du total par suite à l'expiration du traité.

Telles sont les propositions d'une société qui ose se flatter que ses vues seront considérées dans le point de justice qui dirige ses offres pour le bien de l'état.

De l'imprimerie de LAIELET & GANERY, rue Serpente, n°. 17.